



## ARRETE DU MAIRE N°11/2025

**Portant règlementation de circulation et du stationnement**

Le Maire de la Commune de COGGIA,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions et plus particulièrement l'article 25,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L-2212.2, L.2212-5, L.2213-1 à L-2213-5, L.2214-1 à L.2214-4, L.2215-1 à L.2215-5 et L.2216-1 à L.2216-3,

Vu le Code de la Route et de la voirie routière,

Vu la demande de la Société DEBELEC CORSE représentée par Monsieur TOMASZEK Vincent, en date du 11 mars 2025,

Considérant la nature des travaux, RACCORDEMENT EDF, au lieu-dit 58 Strada di Ceresa Suprana, Hameau de Ceresa 20160 COGGIA,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 20 mars 2025 jusqu'à la fin des travaux (1 jour) la circulation au lieu-dit au lieu-dit 58 Strada di Ceresa Suprana, Hameau de Ceresa 20160 COGGIA sera réglementée comme suit :

- La circulation sera alternée par feux tricolores à tout véhicule en dehors des véhicules d'intervention prévu par l'entreprise en charge du chantier.
- Le dépassement de tous les véhicules entre les feux tricolores sera strictement interdit, sauf pour les véhicules de secours,
- La restriction sera réalisée sur la section courante.
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit au niveau de la zone de travaux, sauf pour les véhicules en charge du chantier et les véhicules de secours.
- La circulation de tous les véhicules poids lourds de plus de 3.500kg sera interdite au niveau de la zone de travaux, sauf pour les véhicules de secours.
- En état de cause, le Code de la route devra être respecté et les forces de sécurité et de secours sont toujours prioritaires dans le cadre de l'urgence.

**Article 2 :** Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, durant la totalité de l'intervention. Il doit prendre toutes les précautions afin de sécuriser le site et veiller à ne pas entraver la circulation des véhicules de secours.

**Article 3 :** Monsieur Victor D'ANGELO, Lieutenant de la Communauté de la Brigade de Vico-Cargèse et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COGGIA, le 11 mars 2025

Le Maire, François COGGIA

